

VS_GERICHTE S2 24 82 vom 5. Februar 2026

VS Kantonsgericht, 2026-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2 24 82](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_24_82)

FR: VS_GERICHTE S2 24 82 du 5 février 2026

IT: VS_GERICHTE S2 24 82 del 5 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'article 1 alinéa 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la LAA n'y déroge expressément.

E. 1.2

Le recours déposé le 16 septembre 2024, à l'encontre de la décision sur opposition du 18 juillet précédent, a été interjeté dans le délai légal, prolongé des fêtes (art. 38 al.

E. 4

let. b et 60 LPGA), devant la Cour de céans, compétente à raison du lieu et de la matière (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il convient d'entrer en matière. 2. Le litige porte sur la réduction de la rente d'invalidité du recourant dès le 1er juillet 2024 (premier jour du mois qui suit celui où il a atteint l'âge réglementaire de la retraite ; cf. art. 21 al. 2 LAVS), en application des articles 20 alinéa 2ter LAA et 33b alinéa 1 OLAA.

- 8 - 2.1 Selon l'article 20 alinéa 2ter LAA, entré en vigueur le 1er janvier 2017, lorsque l'assuré atteint l'âge de référence, la rente d'invalidité visée à l'alinéa 1 et la rente complémentaire visée à l'alinéa 2, allocations de renchérissement comprises, sont réduites comme suit, en dérogation à l'article 69 LPGA, pour chaque année entière comprise entre le jour où il a eu 45 ans et le jour où l'accident est survenu : a. pour un taux d'invalidité de 40% ou plus : de 2 points de pourcentage, mais de 40% au plus ; b. un taux d'invalidité inférieur à 40% : de 1 point de pourcentage, mais de 20% au plus. Les alinéas 1 et 2 des dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015 ont la teneur suivante : 1 Pour les accidents qui sont survenus avant l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 et pour les maladies professionnelles qui se sont déclarées avant cette date, les prestations d'assurance sont allouées selon l'ancien droit. 2 Les rentes d'invalidité et rentes complémentaires visées à l'article 20 sont réduites selon le nouveau droit (art. 20, al. 2ter) si leurs bénéficiaires atteignent l'âge ordinaire de la retraite au moins douze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente modification. Elles ne sont pas réduites si les bénéficiaires de telles rentes atteignent l'âge ordinaire de la retraite moins de huit ans après cette date. Lorsque les bénéficiaires de ces rentes atteignent l'âge ordinaire de la retraite huit ans ou plus, mais moins de douze ans après l'entrée en vigueur de la présente modification, ces rentes sont réduites, pour chaque année entière supplémentaire qui suit la huitième année, d'un cinquième du montant de la réduction prévue par le nouveau droit. Les capitaux libérés doivent être utilisés pour garantir le financement des allocations de renchérissement futures ou du capital de couverture supplémentaires qui seraient requis par suite d'une modification des normes comptables approuvées par le Conseil fédéral. Il ressort explicitement du Message du Conseil fédéral

que l'alinéa 2 des dispositions transitoires constitue une dérogation au principe posé à l'alinéa 1 et s'applique ainsi aux assurés qui ont subi un accident avant l'entrée en vigueur de l'article 20 al. 2ter LAA, soit avant le 1er janvier 2017. L'interprétation littérale, systématique et téléologique des dispositions transitoires permet de conclure que l'alinéa 2 des dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015 doit s'entendre comme une dérogation au principe fixé à l'alinéa 1 de ces dispositions et vise une application rétroactive de la nouvelle réglementation aux assurés ayant subi un accident avant l'entrée en vigueur de

- 9 - cette modification, le 1er janvier 2017 (cf. arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois 2025/138 du 14 avril 2025 consid. 9). Ainsi, lorsque la personne était âgée de 45 ans ou plus au moment de l'accident, sa rente est réduite au moment où elle atteint l'âge de l'AVS, en application de l'article 20 alinéa 2ter LAA, sauf si l'accident s'est produit avant le 1er janvier 2017. Dans ce cas, la rente n'est réduite que si la personne atteint l'âge de référence de l'AVS à partir du 1er janvier 2025 ou plus tard. Au cours des années 2025-2028, une réduction partielle s'applique, calculée en fonction du moment où l'âge de référence est atteint. A partir de 2029, c'est la réduction complète qui est effectuée.

2.2 En l'espèce, la question est donc celle de savoir quel accident est à l'origine de la rente d'invalidité de 33,33 % versée au recourant dès le 1er décembre 2018. Selon l'intimée, il s'agirait de la résultante d'une multitude d'accidents avec un point culminant lors de l'accident du 14 avril 2018. De l'avis du recourant, c'est au contraire l'accident du 2 septembre 2008, qui aurait aggravé définitivement son état de santé et a conduit à une invalidité totale. La Cour ne peut pas suivre l'analyse de l'intimée. En effet, le 2 septembre 2008, l'assuré a subi une déchirure du sus-épineux de son épaule droite et a souffert d'une incapacité de travail totale dès cette date. Alors que les douleurs à l'épaule étaient toujours prégnantes, il est tombé dans les escaliers en août 2009, puis a été victime d'une rupture de son tendon d'Achille droit en juillet 2011, ce qui n'a pas permis une stabilisation du cas. En janvier 2012, il a été admis à la B _____ pour des « thérapies physiques et fonctionnelles pour les douleurs persistantes de l'épaule droite et les douleurs de la cheville droite ». Au terme du séjour, une incapacité de travail totale de longue durée a été attestée, les médecins estimant que la reprise d'une quelconque activité professionnelle était peu envisageable, en raison des limitations fonctionnelles et d'un rendement diminué en raison d'une fatigabilité accrue. Dès lors que les médecins avaient prescrit la poursuite de la physiothérapie pour améliorer la force musculaire et à but antalgique, la CNA a décidé de poursuivre le versement des indemnités journalières le temps de voir si une amélioration était possible. Cependant, celle-ci n'a pas pu avoir lieu puisque le recourant a été victime de plusieurs accidents les 21 juin 2014, 17 février 2015, 10 avril 2015, 17 février 2016, 8 avril 2017, 5 juin 2017 et 14 avril 2018, empêchant une stabilisation de son état de santé, respectivement la fin du versement des indemnités journalières et l'octroi d'une rente. Il ressort du dossier et des différents rapports médicaux que ces événements, plus particulièrement les trois derniers sinistres

- 10 - survenus après le 1er janvier 2017 (déchirure à la cuisse gauche déjà touchée par l'accident de 1980, fracture au bras gauche paralysé depuis 1980, douleurs à la nuque à la suite de la chute d'une chaise), n'ont toutefois pas laissé de séquelles limitantes supplémentaires à celles déjà reconnues en 2012. S'agissant de l'accident du 14 avril 2018, le médecin d'arrondissement a relevé que les documents médicaux ne mentionnaient pas de lésion durable et que l'absence de consultation en urgence plaidait en faveur d'un sinistre à

faible énergie sans conséquence médicale, ce qui n'a pas été mis en doute par le recourant. Dans ces conditions, force est de constater que les sinistres postérieurs au 1er janvier 2017 ont certes empêché la stabilisation du cas, mais ne sont pas à l'origine de l'incapacité de travail totale, respectivement de l'invalidité justifiant l'octroi d'une rente d'invalidité, laquelle aurait été augmentée à 100 % même sans leur survenance. 2.3 Il s'ensuit que l'alinéa 2 des dispositions transitoires doit être appliqué. Le recourant ayant plus de 45 ans au moment des accidents du 4 septembre 2008 (coiffe des rotateurs épaule droite) et du 27 mars 2011 (tendon d'Achille droit), qui ont définitivement aggravé son état de santé et limité sa capacité de travail, et ceux-ci étant antérieurs au 1er janvier 2017, sa rente ne pourrait être réduite que s'il atteint l'âge de référence de l'AVS après le 31 décembre 2024 (huit ans après la date d'entrée en vigueur de la modification) ou plus tard. Or, le recourant a fêté ses 65 ans le xx.xx 2024, de sorte que l'intimée n'était pas légitimée à faire application de l'article 20 alinéa 2ter LAA et à réduire sa rente, en vertu de l'alinéa 2, 2e phrase, des dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015. 3. Le recours doit par conséquent être admis et la décision sur opposition attaquée annulée.

E. 4.1

Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale, en l'occurrence la LAA, ne prévoyant pas le prélèvement de frais de justice.

E. 4.2

Le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal (art. 61 let. g LPGA et 91 al. 1 LPJA). Aux termes de l'article 27 alinéa 1 LTar, les honoraires sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré

- 11 - par le conseil juridique, et la situation financière des parties. D'une façon générale, le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées (ATF 139 V 496 consid. 5.1). Il ne prend en compte que le temps utilisé par l'avocat qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 5D_54/2014 du 1er juillet 2014 consid. 2.2 ; RVJ 2009 160 consid.5 a). Devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, les honoraires sont fixés entre 550 fr. et 11'000 fr. (art. 40 al. 1 LTar) selon l'importance et la complexité du litige et non pas en fonction de la liste des opérations de l'avocat de choix, d'une association ou d'une protection juridique. La LTar consacre le principe de l'évaluation globale des dépens (art. 4 al. 1 et 27 al. 4 LTar), laissant dans ce cadre à l'autorité ou au juge un large pouvoir d'appréciation qui doit néanmoins être exercé dans les limites fixées par la loi. Dans le cas d'espèce, Me Mabillard a produit un recours motivé ainsi qu'une réplique. Au vu des critères précités, de l'activité utile déployée par cet avocat, de la teneur des pièces de procédure déposées, de la complexité moyenne de l'affaire et de l'ampleur du dossier, la Cour fixe les honoraires à un montant arrondi de 2000 fr., débours et TVA compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.